



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Newsletter du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

N°19– Février/mars 2021

Cette newsletter mensuelle vous est adressée par le point de contact national du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, magistrat au ministère de la justice. Elle comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

SOMMAIRE :

1. Focus : Nouveau Projet CLUE II (Connaître la législation de l'Union européenne)
2. Actualité : Consultation publique sur la coopération judiciaire dans l'Union européenne
3. Jurisprudences européennes :
 - Compétence judiciaire en matière de contrats individuels de travail
 - Interprétation de la CJUE en matière de droit de la propriété intellectuelle
4. L'interview du mois : Estelle Cros, magistrat de liaison au Royaume-Uni
5. L'agenda du RJECC et liens utiles

FOCUS : Le nouveau projet CLUE II (Connaître la législation de l'Union européenne)

Le projet CLUE « Connaitre la législation de l'Union européenne » a vu le jour depuis maintenant deux ans. Ce projet financé par la Commission européenne a pour objectif de promouvoir le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») en France.

Ces dernières années, le projet CLUE I a permis : d'une part, de **renforcer la visibilité des outils de coopération judiciaire et du droit communautaire** (par le diffusion d'une newsletter mensuelle, d'une vidéo sur le réseau, et d'une page web dédiée sur l'intranet du ministère); et d'autre part, de **favoriser l'échange de bonnes pratiques entre praticiens** (par les séminaires de formation en droit international privé de la famille et d'un guide pratique pour les magistrats référents en Cour d'appel).

Le réseau français et l'ensemble des praticiens du droit - avocats, huissiers de justice, notaires et magistrats - ont grandement bénéficié du projet. Les actions se sont conclues par une augmentation de la notoriété du réseau en France et une meilleure connaissance du droit européen et des instruments de coopération en matière civile et commerciale par les praticiens.

Ce projet CLUE a été reconduit pour deux nouvelles années à compter de février 2021. Le nouveau projet CLUE II entend poursuivre dans la même voie, avec des ambitions supplémentaires (plus de séminaires, plus de sujets, plus d'outils de diffusion du droit communautaire) et avec la volonté de partager les meilleures pratiques avec d'autres réseaux nationaux. Parmi les activités du projet CLUE II sont prévues une nouvelle vidéo, des podcasts, des guides pour les avocats et les notaires, des séminaires en matière familiale mais aussi en matière civile et commerciale, des réunions annuelles pour les membres du réseau et pour finir un événement à l'occasion de la Présidence française de l'UE pour célébrer les 20 ans du RJECC.

Mis en œuvre par le point de contact national du RJECC, magistrat au Ministère de la Justice, ce projet est réalisé en étroite collaboration avec les partenaires professions : le Conseil national des Barreaux, la Délégation des Barreaux de France, le Conseil supérieur du notariat et la Chambre nationale des commissaires de justice. Leur participation ainsi que celle de l'ensemble des membres du réseau (au niveau national et au niveau local par le biais des référents en Cour d'appel) sera essentiel pour continuer de faire du RJECC un vecteur de diffusion du droit de l'UE en France et un canal d'échange informel entre les professions juridiques.

Pour plus d'informations sur le RJECC et sur le projet CLUE, veuillez contacter l'adresse mail suivante : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

ACTUALITE : La consultation publique de la Commission sur la coopération judiciaire dans l'Union européenne

- **Le contexte de la consultation**

La modernisation de la coopération judiciaire entre les pays de l'UE est au cœur de l'action de la Commission européenne. Des crises comme celle de la pandémie du Covid-19 ont

prouvé la nécessité pour les juridictions et les autorités compétentes des États membres de recourir aux nouveaux outils numériques de communication.

A l'occasion d'une [communication publiée en décembre 2020](#)^[i], la Commission a déjà indiqué sa volonté d'accélérer la numérisation des procédures judiciaires nationales et entre les États membres afin de permettre un accès continu et aisé à la justice pour tous dans l'UE. C'est dans ce contexte, annoncé dans le programme de travail de la Commission pour 2021, qu'une initiative sur la numérisation de la coopération judiciaire transfrontière est attendue à la fin de cette année 2021.

- **L'objectif de la consultation**

La consultation publique initiée par la Commission permet d'interroger les différentes parties prenantes dans l'UE sur l'opportunité de cette initiative européenne sur la numérisation de la coopération judiciaire transfrontière en matière civile, commerciale et pénale. La future initiative souhaite obliger les autorités concernées de chaque pays à abandonner le papier, source de retards et de surcoûts. Son objectif est d'une part recourir aux nouveaux outils numériques pour la communication électronique entre les juridictions et les autres autorités compétentes des États membres et, d'autre part, de permettre aux citoyens et aux entreprises d'utiliser la saisine et la communication par voie électronique, avec la possibilité de déposer des documents électroniques sans quitter leur domicile et leurs bureaux.

- **Qui peut participer à cette consultation ?**

La Commission veut impliquer toutes les personnes pour lesquelles la numérisation de la coopération judiciaire aurait une incidence directe, telles que les autorités judiciaires, les particuliers et les entreprises. La consultation vise un public large, l'initiative ayant un impact sur de nombreux règlements européens, comme par exemple le règlement sur les injonctions de payer européenne^[ii], le règlement sur les petits litiges^[iii], le règlement Bruxelles II bis^[iv] ou le règlement sur les obligations alimentaires^[v].

En plus des autorités centrales, **les magistrats, directeurs de greffe, avocats, notaires et huissiers de justice sont tout particulièrement incités à participer à cette consultation publique.**

Les contributions sont attendues, **au plus tard jusqu'au 11 mai 2021**, en répondant au [questionnaire en ligne](#)

Plus d'informations sur le [site de la Commission européenne](#).

JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

Les règles de compétence judiciaire en matière de contrats individuels de travail prévues par le règlement (UE) 1215/2012 sont applicables à une situation dans laquelle un travailleur ayant conclu un contrat de travail n'a pas réalisé le travail prévu pour une raison imputable à son employeur.
[CJUE, 25 février 2021, Markt24, affaire C-804/19](#)

Le litige oppose une salariée ayant son domicile en Autriche à son employeur, une société de droit allemand. Le contrat de travail entre les deux parties a été établi et signé en Autriche.

Le travail devait être effectué à Munich en Allemagne. Cependant, la société n'a finalement confié aucun travail à la salariée et après plusieurs mois a procédé à son licenciement. Dans ce contexte, les juridictions autrichiennes saisies par la salariée aux fins du paiement de diverses sommes par son employeur se sont interrogées sur le point de savoir si l'article 21 du règlement (UE) 1215/2012^[vi] est applicable à un rapport de travail dans le cadre duquel un travailleur, bien qu'ayant conclu un contrat de travail, n'a effectué aucun travail tout en s'étant pourtant tenu prêt à travailler. La juridiction de renvoi a décidé de surseoir à statuer et de poser à la CJUE plusieurs questions préjudicielles.

La Cour répond aux questions en considérant tout d'abord que les parties sont liées par un « contrat de travail », au sens de l'article 20 dudit règlement, indépendamment du point de savoir si le travail qui fait l'objet de ce contrat a été ou non exécuté. En effet, le contrat en cause a établi un lien de subordination entre un employeur et un travailleur et a fait naître les droits et les obligations de chacune des parties dans le cadre d'un rapport de travail. Même si le contrat n'a pas été exécuté, le litige portant sur ce contrat relève des dispositions de la section 5 du chapitre II du règlement (UE) 1215/2012.

La Cour interprète les dispositions du règlement en ce sens qu'elles s'appliquent à un recours juridictionnel d'un employé ayant son domicile dans un État membre contre son employeur ayant son domicile dans un autre État membre, dans le cas où le contrat de travail a été négocié et conclu dans l'État membre du domicile de l'employé et prévoyait que le lieu d'exécution du travail se situait dans l'État membre de l'employeur, alors même que ce travail n'a pas été accompli pour une raison imputable à cet employeur.

Elle ajoute que l'interprétation des dispositions du règlement **s'opposent à l'application des règles nationales de compétence à l'égard d'un tel recours, indépendamment du point de savoir si ces règles s'avèrent être plus avantageuses pour le travailleur.**

Pour finir, elle juge que l'article 21 § 1, sous b), i), du règlement (UE) 1215/2012 doit être interprété en ce sens que le **recours peut être porté devant la juridiction du lieu où, ou à partir duquel, le travailleur devait, conformément au contrat de travail, s'acquitter de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur, sans préjudice de l'article 7, point 5, de ce règlement.**

Lorsque le titulaire du droit d'auteur a adopté ou imposé des mesures de restriction contre la transclusion (framing)^[vii], l'incorporation d'une œuvre dans une page Internet d'un tiers, par cette technique, constitue une mise à la disposition de cette œuvre à un public nouveau. Cette communication au public doit, dès lors, recevoir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.
[CJUE, 9 mars 2021, VG Bild-Kunst, affaire C-392/19](#)

Le litige oppose une société de gestion collective de droits d'auteur dans le domaine des arts visuels en Allemagne, à une fondation allemande du patrimoine culturel. La fondation exploite une bibliothèque numérique dédiée à la culture et au savoir. Le site Internet de cette bibliothèque contient des liens vers des contenus numérisés stockés sur les portails Internet des institutions participantes. En tant que « vitrine numérique », la bibliothèque ne stocke elle-même que des vignettes (images dont la taille est réduite par rapport à leur taille originale).

La fondation a formé un recours devant les juridictions allemandes suite au refus par la société de conclure un contrat de licence d'utilisation de son catalogue d'œuvres sous la forme de vignettes, si ce contrat ne contient pas une disposition imposant, lors de l'utilisation des œuvres et des objets protégés visés, la mise en œuvre de mesures techniques efficaces contre la transclusion, par des tiers.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi allemande a saisi la CJUE d'une demande de décision préjudicielle aux fins de déterminer **si cette transclusion doit être considérée comme une communication au public au sens de l'article 3 §1 de la directive 2001/29/CE^[viii] sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.**

Tout d'abord, la Cour précise que la modification de la taille des œuvres en cause ne joue pas de rôle dans l'appréciation de l'existence d'un acte de communication au public, tant que les éléments originaux de ces œuvres sont perceptibles.

Ensuite, elle juge que pour être qualifiée de « communication au public », il faut que la communication de l'œuvre protégée soit effectuée selon un mode technique spécifique, différent de ceux jusqu'alors utilisés ou, à défaut, auprès d'un public nouveau, c'est-à-dire un public n'ayant pas été déjà pris en compte par le titulaire du droit d'auteur lorsqu'il a autorisé la communication initiale de son œuvre au public.

Pour finir, elle ajoute qu'une telle incorporation, par la technique de la transclusion, priverait le titulaire du droit d'auteur de la possibilité d'exiger une rémunération appropriée pour l'utilisation de son œuvre. Elle rappelle que l'approche doit maintenir le juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt des titulaires du droit d'auteur et des droits voisins à la protection de leur propriété intellectuelle et, d'autre part, la protection des intérêts et des droits fondamentaux des utilisateurs d'objets protégés.

La Cour, réunie en grande chambre, en conclut **que l'incorporation par transclusion, dans une page Internet d'un tiers, des œuvres protégées par le droit d'auteur et mises à la disposition du public en libre accès avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur un autre site Internet constitue une communication au public lorsque cette incorporation contourne des mesures de protection contre la transclusion adoptées ou imposées par le titulaire du droit d'auteur.**

L'INTERVIEW DU MOIS



Estelle Cros, magistrat de liaison au Royaume-Uni

En quelques mots, en quoi consiste le rôle du magistrat de liaison ?

L'institution du magistrat de liaison a été créée en 1993 à l'initiative de la France avec l'ouverture d'un poste en Italie ayant pour objectif de favoriser la coopération dans la lutte contre les mafias. Le Conseil de l'Union européenne dans le cadre de l'action commune adoptée le 22 avril 1996 a prévu un cadre d'échange de magistrats de liaison visant à l'amélioration de la coopération judiciaire entre les États-membres de l'Union européenne.

L'activité du magistrat de liaison s'articule autour du suivi des questions judiciaires et des actions de coopération juridique. En particulier il est un facilitateur dans la mise en œuvre de la coopération judiciaire (civile ou pénale) avec les autorités judiciaires de l'État d'accueil, il rédige des notes de droit comparé à la demande du ministère de la justice français, il facilite

le développement d'actions de coopération juridique tant bilatérales que multilatérales en dans l'état d'accueil. Mis à disposition auprès du MEAE, il a le statut diplomatique et peut se voir confier des missions par l'Ambassadeur telles que la rédaction de notes sur les thématiques juridiques ou la contribution aux actions de l'ambassade présentant une dimension judiciaire.

Pouvez-vous nous décrire vos fonctions de magistrat de liaison au Royaume-Uni ? De quelle manière, ces fonctions ont/vont-elles évoluer à compter du 1^{er} janvier 2021, date de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne ?

Pour la première fois un magistrat de liaison qui exerçait au sein d'un État membre va exercer dans le cadre de relations judiciaires avec un État tiers à l'Union Européenne. Outre la mise en œuvre de nouveaux cadres juridiques de coopération par les juridictions françaises et britanniques, ce nouveau cadre va amener à certaines nouvelles questions juridiques, qui relèveront de l'appréciation des juridictions dans le cadre de leur office. Il sera également très intéressant d'apprécier comment les juridictions britanniques vont se positionner vis-à-vis de l'acquis communautaire, que constituent les précédents dans un système de Common-Law et de l'interprétation des dispositions communautaires déjà intégrées dans le corpus législatif britannique.

Très concrètement, le Royaume-Uni sort également des instances de coopération européenne telles que le Réseau judiciaire européen ou le Réseau Européen de Formation Judiciaire, ce qui rendra moins aisé le dialogue des juges et nécessitera certainement une intervention accrue du magistrat de liaison.

Pouvez-vous nous expliquer comment la coopération judiciaire en matière civile et commerciale va se poursuivre entre la France et le Royaume-Uni ?

La coopération ne s'inscrira plus dans le cadre des instruments de l'UE (à l'exception des procédures judiciaires en cours au 31 décembre 2020) et l'accord du 24 décembre 2020 entre l'UE et le Royaume-Uni ne contient aucune disposition concernant la coopération en matière civile et commerciale. La coopération se poursuit dans le cadre des traités internationaux, bilatéraux et multilatéraux. Sans être exhaustif, on peut citer les traités conclus dans le cadre de la Conférence de La Haye et les sources du droit telles que le droit international public, la coutume ou les usages du droit international. Un point de vigilance doit être apporté à la détermination de la compétence et de la loi applicable en présence d'un litige avec un élément d'extranéité avec le Royaume-Uni avec des appréciations divergentes des juridictions françaises et britanniques. De même, l'absence d'adhésion du Royaume-Uni à la convention de Lugano doit être à l'esprit des praticiens.

Au travers de votre expérience, quel(s) conseil(s) donneriez-vous aux praticiens français souhaitant se mettre à jour sur les actualités du Brexit en matière civile et commerciale ?

Je conseillerai aux praticiens de se rendre sur le site internet du ministère de la justice qui met à disposition une rubrique spécifique : le Brexit en pratique.

<http://www.justice.gouv.fr/europe-et-international-10045/le-brexit-en-pratique>

Le site du réseau judiciaire européen met également à destination une rubrique dédiée, ne pas hésiter à la consulter !

https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/ejn_home/FR

Pour finir, depuis ce 1^{er} janvier 2021 le magistrat de liaison au RU n'est plus un point de contact du RJECC. Quelle était votre expérience du réseau auparavant ? Aviez-vous déjà participé à des activités du réseau ?

Malheureusement, mon arrivée récente au Royaume-Uni le 1^{er} septembre 2020 ne m'a pas permis de participer aux activités du RJECC en qualité de magistrat de liaison. Dans mes précédentes fonctions juridictionnelles, j'ai pu apprécier l'intérêt que constituaient les magistrats points de contact au sein des Cours d'appel et la qualité des échanges lors des rencontres annuelles du RJECC organisées par le ministère de la Justice pour confronter les expériences sur des thématiques juridiques transfrontalières. La qualité de l'entraide civile et commerciale ne dépend pas uniquement de l'efficacité des instruments de coopération à disposition mais aussi du niveau de connaissance et de compétence de ceux qui en assurent la mise en œuvre au quotidien et à cet égard le RJECC est un outil essentiel !



AGENDA



Conférence virtuelle sur la protection des adultes vulnérables en Europe, le 30 mars 2021, organisée par la Présidence portugaise de l'UE. Retrouvez le [programme et le lien d'inscription sur le site](#)

LIENS UTILES

- Version en vigueur du [compendium en matière civile et commerciale](#) (édition 2018)
- [Portail e-justice](#) : pour toutes les informations sur l'application du droit européen en matière civile et commerciale

Retrouvez les anciennes newsletters RJECC sur le [site de la DBF](#).



Suivez-nous sur Twitter : [@rjccfrance](#)



Ce projet a été financé avec le soutien
de l'Union européenne

This document has been prepared for the European Commission however it reflects the views only of the authors, and the Commission cannot be held responsible for any use which may be made of the information contained therein.

^[i] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Numérisation de la justice au sein de l'Union européenne : Une panoplie de possibilités », [COM\(2020\) 710 final](#)

^[ii] [Règlement \(CE\) n° 1896/2006](#) du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer

^[iii] [Règlement \(CE\) n° 861/2007](#) du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges

^[iv] [Règlement \(CE\) n° 2201/2003](#) du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000

^[v] [Règlement \(CE\) n° 4/2009](#) du Conseil du 18 décembre 2008 relatif aux obligations alimentaires

^[vi] [Règlement \(UE\) n° 1215/2012](#) du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

^[vii] La technique de la transclusion (*framing*) consiste à diviser une page d'un site Internet en plusieurs cadres et à afficher dans l'un d'eux, au moyen d'un lien cliquable ou d'un lien Internet incorporé (*inline linking*), un élément provenant d'un autre site afin de dissimuler aux utilisateurs de ce site l'environnement d'origine auquel appartient cet élément.

^[viii] Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information